



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 38 – juillet 2024

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

1. **Actualité** : Mineurs non-accompagnés : Lancement du projet Just Child
2. **Focus** : Rapport sur la manière dont la Cour de Cassation pourrait optimiser le traitement des questions en droit international privé (DIP)
3. **Jurisprudence**
 - *Cour de cassation, Première chambre civile, 23 mai 2024, n° 22-17.049.*
4. **Interview du mois** : Sébastien TRAPON, Commissaire de justice
5. **Outils pratiques**
6. **Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



18 octobre 2024 : Séminaire de formation en matière familiale.

Proposé par le RJECC et dans le cadre du projet CLUE III. Ce séminaire de formation autour de tables rondes et de cas pratiques se déroulera à la Cour d'appel de Paris de 08H30 à 17H00 le vendredi 18 octobre prochain.

Inscriptions [ici](#).

Actualité : Mineurs non-accompagnés : Lancement du projet Just Child

Le département international de l'École Nationale de la Magistrature (ENM) a organisé au mois de juin le séminaire de lancement du projet intra-européen Just Child portant sur les mineurs non-accompagnés en Europe à l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).

Le projet « Just Child, Pour une justice adaptée pour les mineurs non-accompagnés (MNA) » s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne ([Directive \(UE\) 2016/800](#)) relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Il aborde la question des MNA face aux réseaux criminels. Il s'appuie sur de nombreux partenaires de l'Union européenne, mais aussi des Balkans, qui correspondent à plusieurs routes migratoires empruntées par ces mineurs (les écoles de magistrature italienne, belge, hollandaise, roumaine, espagnole, bulgare, albanaise, kosovare et bosniaque, ainsi que l'École Française du Barreau).

Le choix d'axer ce projet sur la prise en charge des mineurs non-accompagnés lorsqu'ils sont pris dans des réseaux de criminalité organisée a été opéré au regard des conclusions dressées dans le cadre du projet européen [Euprom](#), ainsi que du [séminaire sur l'évaluation des besoins des mineurs non-accompagnés portés par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse](#) (DPJJ) lors de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE). L'objectif fixé par le projet « Just Child » est d'améliorer la prise en charge de ces mineurs non accompagnés, via une meilleure connaissance des pratiques et des réalités des différents pays européens.

Le séminaire de lancement du projet s'est ainsi tenu à l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) à Roubaix. Il abordait la question de la prise en charge des mineurs non accompagnés auteurs d'infractions lorsqu'ils sont pris dans des réseaux de criminalité organisée en matière de traite des êtres humains. Il s'adressait à des professionnels venus de toute l'Europe : magistrats, avocats, éducateurs, ou universitaires.

Le prochain séminaire se tiendra à Naples, les 13, 14 et 15 novembre 2024. Il traitera de la question des mineurs non-accompagnés victimes ou témoins de faits commis au sein de réseaux organisés. Il sera suivi au mois de mars 2025 d'une conférence internationale, sur l'assistance mutuelle et l'échange d'informations entre États pour faciliter la prise en charge des MNA exploités par les réseaux de criminalité organisée, qui se tiendra à Paris.

Rapport sur la manière dont la Cour de Cassation pourrait optimiser le traitement des questions en droit international privé (DIP)

Le service de documentation des études et du rapport (SDER) de la Cour de cassation s'est saisie de la problématique du traitement des questions de DIP par les différentes chambres de la Cour de cassation qui suscite des problématiques organisationnelles.

Un comité d'étude, qui s'est appuyé sur les études et la jurisprudence de la Cour mais également nourri de l'expérience de l'ensemble des praticiens du droit (anciens magistrats de la Cour, représentants des avocats) et d'universitaires, a ainsi récemment remis à Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation, son rapport sur la question.

Le traitement du droit international privé, qui constitue une discipline à part entière et fait appel à des raisonnements et à des réflexes juridiques spécifiques, est en effet un sujet récurrent pour les magistrats de la Cour, qui sont susceptibles d'être confrontés à des problématiques transfrontières au sein de chacune des différentes chambres civiles, de la chambre commerciale et de la chambre sociale.

Le comité d'étude formule huit recommandations sur la manière dont la Cour pourrait ainsi optimiser le traitement des questions en DIP.

- 1. Maintenir la répartition du traitement du droit international privé entre une chambre référente/pilote et les autres chambres de la Cour.**
- 2. Confier, par principe, à la chambre référente, le traitement des pourvois posant une question de DIP transversale, susceptible d'avoir un impact sur les autres contentieux, ainsi que les pourvois posant, à titre principal, une question de DIP détachable du fond du droit.**
- 3. Confier à chaque chambre de la Cour le traitement des questions de droit international privé spécialisées, difficilement détachables du fond du droit ou accessoires à la question essentielle posée par le pourvoi.**
- 4. Modifier l'ordonnance de répartition des compétences entre les chambres en tenant compte des postes de la nomenclature des affaires orientées (NAO) ; modifier les bijections de la NAO en fonction de ladite ordonnance ; Créer un code NAO : droit international privé-règles générales.**
- 5. Permettre la constitution d'une formation ad hoc au traitement de certaines questions de droit international privé.**
- 6. Renforcer le recours aux outils de coopération entre les chambres.**
- 7. Procéder à la désignation de référents droit international privé dans les différentes chambres de la Cour.**
- 8. Créer une lettre du droit international privé ou une rubrique dédiée au traitement du droit international privé dans chacune des lettres de la Cour. »**

Il a d'abord écarté les deux options les plus radicales, à savoir la concentration des contentieux entre les mains d'une seule chambre et l'éclatement du contentieux entre toutes les chambres de la Cour.

Il suggère de maintenir la situation actuelle, à savoir une compétence de principe de la première chambre civile avec une compétence (subsidaire) des autres chambres lorsque la question est intimement liée à la matière traitée par cette chambre. La chambre référente pourrait ainsi traiter des questions transversales (théorie générale du DIP et détachables du fond du droit) tandis que les autres chambres pourraient traiter des questions de DIP dans des contentieux bien spécifiques et donc difficilement détachables du fond du droit.

En parallèle, le comité a aussi fait d'autres recommandations comme le recours à des formations *ad hoc*, ou des mini-chambres mixtes, pour traiter des litiges qui posent des questions mêlant théorie générale du DIP et fond du droit. A défaut de pouvoir réunir ces formations *ad hoc*, il est envisagé de rendre plus systématiques les outils de coopération actuels entre les chambres et de créer une rubrique dédiée au DIP dans les lettres des chambres.

Le rapport complet est disponible sur le site internet de la Cour (lettre de la Cour n° 4 juin 2024 disponible [ici](#)).

Jurisprudence

Cour de cassation, Première chambre civile, 23 mai 2024, n° 22-17.049.

Le 23 mai 2024, la Cour de cassation a statué sur les pouvoirs du juge aux affaires familiales au stade de l'ordonnance de non-conciliation¹ concernant la loi applicable au divorce.

Dans le cadre de la procédure de divorce alors applicable, une ordonnance de non-conciliation rendue par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains le 10 décembre 2020 a notamment déclaré la loi suisse applicable au divorce et la loi française applicable aux obligations alimentaires et en matière de responsabilité parentale. La loi suisse n'a concrètement pas été mise en œuvre par le juge dans le cadre de la fixation des mesures provisoires, seule la loi française étant appliquée.

Il a été formé appel de cette décision sur la seule question de la désignation de la loi applicable au divorce. Par arrêt du 29 mars 2022, la cour d'appel de Chambéry a confirmé l'ordonnance du 10 décembre 2020 ayant désigné la loi suisse au motif que le [règlement n° 1259/2010](#) du Conseil du 20 décembre 2010, dit « Rome III » est d'application universelle, que les époux n'ont pas formé de choix de loi applicable à leur divorce et que leur dernière résidence habituelle se situe en Suisse, pays dans lequel l'un des époux réside encore.

La possibilité pour le juge de la mise en état ou conciliateur (avant le 1^{er} janvier 2021) de statuer sur la loi applicable au divorce indépendamment de la fixation d'éventuelles mesures provisoires (et de la vérification de sa compétence) demeurait une question non tranchée en jurisprudence.

La pratique des juges du fond n'était pas unifiée :

- soit la détermination de la loi applicable au divorce était réservée à l'instance au fond sur le divorce ;
- soit elle était déterminée en même temps que la compétence pour connaître du divorce et que la loi applicable à la responsabilité parentale ou aux obligations alimentaires, avant le prononcé de mesures provisoires n'apparaissant cependant pas nécessairement en lien avec la loi applicable au divorce ;

¹ Remplacée par l'ordonnance sur mesures provisoires depuis le 1^{er} janvier 2021.

- soit enfin elle était déterminée sans lien avec des mesures provisoires, et ce parfois dans le cadre la mise en œuvre d'une procédure de divorce accepté.

La Cour a relevé qu'en application des articles 252 et suivants du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, et les articles 1110 et 1111 du code de procédure civile, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 que « le juge aux affaires familiales n'a pas le pouvoir de statuer, dans l'ordonnance de non-conciliation, sur la loi applicable au divorce si cela n'est pas requis pour trancher une contestation relevant de ses attributions ».

En l'espèce, la Cour de cassation a estimé que la détermination de la loi applicable au divorce n'était pas nécessaire pour vérifier la compétence du juge saisi ou pour fixer les mesures provisoires, lesquelles étaient prononcées en application de la loi française et ne faisaient l'objet d'aucun recours.

Le juge aux affaires familiales statuant dans la phase de conciliation (avant le 1^{er} janvier 2021) est ainsi dépourvu du pouvoir juridictionnel de statuer sur la demande des parties visant à déterminer la loi applicable au divorce, et ne peut statuer sur la loi applicable que dans la stricte limite des mesures provisoires. Cette solution devrait être transposable pour les mesures prises lors de la phase de mise en état.

Interview du mois : Sébastien TRAPON, Commissaire de justice



Sébastien TRAPON, Commissaire de justice au sein de la société ACTALAW

1. Quelles sont vos fonctions/missions relatives à l'international et comment avez-vous appris l'existence du RJECC ?

Je fais partie du pôle des experts internationaux de la [Chambre Nationale des Commissaires de Justice](#) (CNCJ), et en cette qualité j'ai pour mission de promouvoir le commissaire de justice à la française auprès de nos partenaires européens et internationaux. Nous mettons à la disposition de nos voisins et amis les spécificités du modèle français, et recueillons en retour les spécificités étrangères afin de permettre à notre profession d'être toujours à la pointe de ses compétences.

La CNCJ est un partenaire historique du RJECC, et par la création du pôle des experts internationaux elle a fait connaître sa volonté d'être encore plus active au sein du réseau. C'est dans ce cadre-là que le directeur du service international de notre Ordre, Luc Ferrand, m'a permis d'avoir l'honneur de découvrir les activités du réseau.

2. Comment se structurent les réseaux des commissaires de justice en matière de coopération européenne et internationale ?

La structuration des commissaires de justice en matière de coopération européenne et internationale est constituée d'un service dit « international » au sein de le CNCJ située à Paris.

Autour du directeur du service international, nous avons la joie d'être accompagné par trois collaborateurs qui constituent le noyau dur des relations européennes et internationales des commissaires de justice. Ils nous apportent toute l'assistance dont nous avons besoin et nous relaient les directives du bureau de la Chambre, tout en assurant une continuité et une pérennité dans les relations que nous lions avec nos amis voisins.

Il existe aussi des réseaux privés comme [CONNEXX](#) qui se sont constitués par l'entremise de professionnels exerçant au sein de l'UE, et des organisations professionnelles telles que [l'Union européenne des huissiers de justice](#) présidée par la Belgique et [l'Union internationale des huissiers de justice](#) (UIHJ) présidée également par la Belgique et dont la Vice-Présidence a été confiée à la France dûment représentée par Maître Jean-Pierre Herbette (commissaire de justice à Aix-en-Provence).

3. Comment le RJECC peut-il vous aider dans vos activités de commissaire de justice ? Pouvez-vous donner un exemple d'aide que le RJECC pourrait vous fournir ?

Le RJECC est, pour nos activités de commissaire de justice, extrêmement important, car il nous permet de faciliter les regards croisés sur les pratiques européennes et internationales et nous permet de faire des commissaires de justice une unité internationale.

Par exemple, le RJECC pourrait nous accompagner dans la création d'une interface unique, numérique, qui permettrait de faire transiter les actes directement au professionnel compétent avec les formulaires auto-remplis, directement dans la langue du destinataire. Nous pourrions imaginer que le professionnel ait l'obligation de retourner un certificat d'accomplissement des mesures demandées, permettant au juge compétent de s'assurer que le destinataire de l'acte a bien été touché dans les formes légales inhérentes au pays du destinataire.

4. Vous avez participé à la première « caravane du droit » du projet CLUE III à Nice en tant que membre de la délégation d'experts. Qu'avez-vous pensé des échanges réalisés dans le cadre de ce déplacement ?

La Caravane du droit est une activité du projet CLUE III mis en œuvre par le ministère de la Justice. Divisée en deux étapes, l'objectif de cette activité est de se rendre avec une délégation d'experts dans des juridictions proches des frontières afin de recueillir, au moyen d'entretiens, les difficultés que les praticiens du droit peuvent rencontrer en matière de coopération judiciaire internationale et européenne (en 2024). L'ensemble des éléments recueillis serviront de base à la réalisation d'un séminaire de formation adapté à chaque juridiction en 2025.

Il s'agissait de ma première mission en délégation. J'ai beaucoup apprécié les échanges avec les magistrats, greffiers, personnels judiciaires et professionnels du droit. Cela a permis de mettre en exergue, à la fois les difficultés rencontrées à la mise en œuvre des procédures européennes, mais aussi les solutions qui pourraient être apportées.

Outils pratiques

Le [Réseau judiciaire européen](#) (RJE) a réalisé six vidéos informatives sur la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Ces vidéos fournissent des connaissances concrètes et des conseils pratiques aux professionnels de la justice. Disponibles dans toutes les langues de l'Union européenne, elles peuvent être regardées en ligne et/ou téléchargées.

Ces vidéos durent environ 20 minutes et couvrent les sujets généraux suivants :

1. *Introduction générale au travail de la Cour de justice et du tribunal général.*
2. *Différents types de procédures à la CJUE et au Tribunal.*
3. *La procédure et les différentes étapes d'une audience type.*
4. *Recours directs devant le Tribunal.*
5. *Le renvoi préjudiciel : un dialogue sur le droit européen avec la Cour de justice européenne à l'initiative des juges nationaux.*
6. *Introduction à la procédure de renvoi préjudiciel : spécificités pour les avocats.*

Pour accéder aux vidéos,

- [Cliquez ici](#) et connectez-vous à l'Académie de l'UE à l'aide de votre login européen. Si vous n'en avez pas encore, vous pouvez vous [inscrire ici](#).
- Inscrivez-vous au cours en cliquant sur l'élément jaune intitulé « s'inscrire » sous la vidéo en haut à droite de la page.
- Ouvrez la première section « Bienvenue » et [cliquez sur ce lien pour répondre à la courte enquête](#). Vous pourrez ensuite consulter les vidéos.

Agenda et liens utiles



AGENDA

Passé

- **02 juillet 2024** : Webinaire CLUE III « **Droit de la famille : outils et mécanismes européens de coopération judiciaire** ». Rediffusion disponible [ici](#).

À venir

- **19 septembre 2024** de 8h30 à 19h00 (Paris) : « **La Grande Rentrée des Avocats 2024** » organisé par le Conseil National des Barreaux. Plus d'informations [ici](#).
- **27 septembre 2024** de 9h00 à 17h30 (Bruxelles) : « **Les avocats, l'Europe et l'intelligence artificielle : risques, opportunités et encadrement européen** » organisé par la Délégation des Barreaux de France. Plus d'informations et inscriptions [ici](#).
- **18 octobre 2024** de 08h30 à 17h00 (Paris) : **Séminaire de formation en matière familiale** à la Cour d'appel de Paris. Plus d'informations et inscriptions [ici](#).
- Calendrier des réunions RJECC 2025 :
 - **29 et 30 janvier (Bruxelles)** : Réunion annuelle
 - **12 et 13 mars (Bruxelles)** : [Règlement Bruxelles Ibis](#)
 - **28 et 29 avril (Bruxelles)** : [Règlement sur les successions](#)
 - **11 et 12 juin (Bruxelles)** : [Règlement Bruxelles IIter](#) (date et lieu à confirmer)
 - **22 et 23 octobre (Bruxelles)** : [Règlement sur la notification et la signification](#) et [règlement sur l'obtention des preuves](#) (date et lieu à confirmer)
 - **2 et 3 décembre (Bruxelles)** : [Règlement sur les obligations alimentaires](#) (date et lieu à confirmer)



LIENS UTILES

- Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#).

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Financé par
l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne. L'Union européenne ne saurait en être tenue pour responsable.